

Décision du Conseil de la concurrence
N°113 /D/2022 du 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par les sociétés « BFO Partners » et « BMPAR » de la société « Pharmaprom SARL AU », à travers l'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote associés à parts égales

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0107/O.C.E/2022 en date du 07 moharram 1444 (05 août 2022) et modifiée en date du 2 safar 1444 (30 août 2022) portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par les sociétés « BFO Partners » et « BMPAR » de la société « Pharmaprom SARL AU », à travers l'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote associés à parts égales ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 115/2022 en date du 10 moharram 1444 (08 août 2022), portant désignation de Monsieur Soufiane RIFI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier,

conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 06 safar 1444 (03 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 09 safar 1444 (06 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 11 rabii I 1444 (07 octobre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties concernées en date du 06 juillet 2022, portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par les parties à l'opération de la société « Pharmaprom SARLAU », à travers l'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote associés.

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif indirect par les sociétés « BFO Partners » et « BMPAR » de la société « Pharmaprom SARL AU », à travers l'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote associés à parts égales. Par conséquent, elle constitue une opération de

concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **Le premier acquéreur « BFO Partners »** : société holding de droit marocain, dont le siège social est situé dans la ville de Casablanca (Maroc). Elle est détenue par le groupe de M. Mohamed Bouzoubaa, active dans plusieurs domaines, dont le plus important est la construction et la promotion immobilière ;
- **Le deuxième acquéreur « BMPAR »** : société à responsabilité limitée de droit marocain, dont le siège social est situé à Casablanca (Maroc). Elle est détenue par le groupe de M. Mohamed Saad BERRADA, active dans plusieurs domaines, dont les plus importants sont l'industrie de la confiserie et la promotion immobilière ;
- **La cible « Pharmaprom SARLAU »** : société à responsabilité limitée à associé unique de droit marocain, dont le siège social est situé à Casablanca (Maroc). Elle est active sur le marché de la fabrication, de l'importation et de la distribution de produits pharmaceutiques au Maroc ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que le projet de concentration s'inscrit dans le cadre de la stratégie de diversification des activités des acquéreurs en leur permettant d'accéder le marché de la fabrication, de l'importation et de la distribution de produits pharmaceutiques ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de la fabrication, de l'importation et de la distribution de produits pharmaceutiques sans besoin d'une segmentation plus exacte en raison de l'absence d'effet de l'opération sur la concurrence ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et sur la base de la nature et les caractéristiques de l'offre et de la demande, ainsi que sur la base des mesures juridiques

et réglementaires encadrant le marché de la fabrication, de l'importation et de la distribution des produits pharmaceutiques, la délimitation du marché pertinent reste de dimension nationale ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que l'opération notifiée n'aura aucun effet négatif vertical ou horizontal sur la concurrence sur le marché national de la fabrication, de l'importation et de la distribution de produits pharmaceutiques, étant donné que les activités des parties à l'opération ne se chevauchent pas sur ce marché, ou sur tout autre marché verticalement lié à celui-ci. En conséquence, l'opération n'entraînera pas d'accumulation de parts de marché de ses parties susceptible à conduire à la création ou au renforcement d'une position dominante pour les parties à l'opération. De même, la part de marché de la cible reste faible, variant entre 0 et 5 %, compte tenu de la présence d'un nombre important de concurrents, sachant que, comme indiqué précédemment, le marché pertinent est réglementé au niveau des différentes étapes de la chaîne de production, y compris les prix ;

Attendu que la position du groupe de M. Mohamed Bouzoubaa sur le marché de l'acquisition d'actifs immobiliers destiné à des baux de long durée pour le secteur de la santé n'entraîne pas d'effets congloméraux restrictifs à la concurrence, étant donné que la part que les parties à l'opération détiennent au niveau des deux marchés ne la permet pas de verrouiller le marché pertinent ou associé à celui-ci face aux concurrents et aux clients ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et des données fournis par les parties notification, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national de l'importation, la fabrication et la distribution de produits pharmaceutiques, ou sur une partie substantielle de celui-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0107/O.C.E/2022 en date du 07 moharram 1444 (05 août 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par les sociétés « BFO Partners » et « BMPAR » de la société « Pharmaprom SARL AU », à travers l'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote associés à parts égales.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur

Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.